

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le 12 FÉV. 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis de la commune de Villeneuve-Loubet suite à sa consultation en date du 14 août 1998

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

Classement des voies de la commune de Villeneuve Loubet Décret 95-21 du 9 janvier 1995 - Arrêté du 30 mai 1996

Dénomination de la voie	Tenant	Aboutissant	Type de voie	Classe (6/22h) retenue	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Grange Rimade (avenue de la)	Avenue de la Liberté	Avenue Antony Fabre	Tissu ouvert	classe 4	30 m
Lefebvre (avenue Docteur Julien)	Chemin de Vaugrenier	RN7	Tissu ouvert	classe 4	30 m
Libération (avenue de la)	Tunnel de Villeneuve-Loubet	Avenue des Ferrayonnes	Tissu ouvert	classe 4	30 m
Libération (avenue de la)	Avenue des Ferrayonnes	Avenue de la Liberté	Rue en U	classe 3	100 m
Libération (avenue de la) - Pont sur le Loup	Avenue de la Liberté	RD6	Tissu ouvert	classe 3	100 m
Liberté (avenue de la)	Avenue de la Libération	Avenue de la Grange Rimade	Rue en U	classe 3	100 m
R. D. 2 (avenue des Plans)	Avenue de la Libération	RN7	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. D. 2085 (Route de Grasse)	Limite de commune Roquefort les Pins	Route de la décharge du Jas de Madame	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. D. 2085 (Route de Grasse)	Route de la décharge du Jas de Madame	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. D. 6 (Avenue de la Colle)	Limite de commune Cagnes sur Mer	Limite de commune La Colle sur Loup	Tissu ouvert	classe 4	30 m
R. N. 7 (Route de Nice)	Limite de commune Biot	Pont sur l'A8	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. N. 7 (Route de Nice)	Pont sur l'A8	Limite de commune Cagnes sur Mer	Tissu ouvert	classe 2	250 m
R. N. 98 (Route du bord de Mer)	Limite de commune Biot	Limite de commune Cagnes sur Mer	Tissu ouvert	classe 3	100 m
Rives (avenue des)	RN7	Avenue des Anciens Combattants	Tissu ouvert	classe 3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 DB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

.../...

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de Villeneuve-Loubet

.../...

Article 6

La commune concernée par le présent arrêté est la commune de Villeneuve-Loubet

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire de la commune de Villeneuve-loubet
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FÉV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
WB-A 994

Patrice BLÉMONT

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.